

## Statuts proposés 24 MARS 2014

### ASSOCIATION DES ANCIENS INTERNES DES HOPITAUX DE PARIS (A.A.A.I.H.P.)

anciennement « Association Amicale des Anciens Internes en médecine des Hôpitaux et hospices civils de Paris »

#### I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

##### Article 1<sup>er</sup> - Buts de l'Association

L'association dite « Association des Anciens Internes des Hôpitaux de Paris (A.A.A.I.H.P.) » anciennement « Association Amicale des Anciens Internes en médecine des Hôpitaux et hospices civils de Paris » fondée en 1883 et reconnue d'Utilité Publique par le décret du 15 avril 1893 a pour buts :

de resserrer et de perpétuer les liens qui se sont formés entre les **Anciens Internes des Hôpitaux de Paris, nommés par concours jusqu'en 2004, les Anciens Internes de Spécialités de la région Ile de France ayant pris leurs fonctions depuis 2004, les Anciens Chefs de Clinique-Assistants des Hôpitaux de Paris**, afin qu'ils se prêtent mutuellement secours et assistance, que l'association apporte une aide **aux veufs** et veuves et aux enfants des membres décédés, et **qu'elle soutienne les Internes et Chefs de Clinique en activité par l'allocation de bourses de recherche et de prix d'excellence ;**

**de promouvoir et défendre la qualité et l'excellence de la formation médicale française par tous les moyens qui lui semblent opportuns ;**

d'assurer la protection **déontologique auprès des Conseils de l'Ordre des Médecins dont ses membres sont redevables, voire des instances judiciaires, des titres de ses membres. Ceux-ci sont représentés par le titre d' « Ancien Interne des Hôpitaux de Paris » (« A.I.H.P. »), titre déposé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle - BOPI 03/44 vol 2 du 31 octobre 2003, et renouvelé le 16 mai 2013 pour les membres nommés par concours jusqu'en 2004, et par celui d' « Ancien Interne de Spécialité de la région Ile de France » pour ceux de ses membres ayant pris leurs fonctions à partir de 2004, contre les usurpations ou par l'usage de titres pouvant donner lieu à confusion ;**

**de mettre en œuvre, de réaliser et de promouvoir toutes recherches biomédicales, épidémiologiques et pharmacologiques ;**

**de favoriser toutes les activités concourantes à une amélioration significative en matière de santé publique, et touchant en particulier à la qualité diagnostique, à l'information et la prise en charge des patients et de leur entourage, à la pertinence des thérapeutiques, et à la prévention des risques engendrée par les maladies ;**

Sa durée est illimitée

Elle est domiciliée à Paris (75).

##### Article 2 - Actions prévues par l'Association

**Pour réaliser ses buts, l'Association entreprend la liste d'actions suivantes :**

- 1 - une aide **aux veufs** et veuves et aux enfants des membres décédés ;
- 2 - une aide aux Internes **et Chefs de Clinique en exercice** par l'allocation **de bourses de recherche et de prix d'excellence ;**
- 3 - l'édition d'**une revue** périodique **paraissant quatre fois par an, intitulée "L'Internat de Paris ;**
- 4 - l'édition **annuelle d'un annuaire intitulé « Le Grand AIHP » ;**
- 5 - l'éditions **d'ouvrages et de documents d'informations professionnelles, médicales ou**

## Commentaires

*Cette dénomination simplifie tout en la reprenant l'ancienne. Le terme « hospices civils » étant tombé en désuétude, il est supprimé. Le terme « amicale » l'est aussi, afin d'éviter la confusion avec l'association dite « triple A », soit « Association des Anciens, Alumnis et amis de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AAA-APHP).*

*Cette rubrique explicite clairement les conditions requises pour participer aux activités de l'Association, conditions répondant à l'actuelle organisation hospitalo-universitaire, et aux modifications intervenues dans le recrutement des internes des hôpitaux depuis la réforme de 2003.*

*Ce but est très important, la nécessité d'exercer une médecine de qualité doit rester un impératif pour tous les médecins ayant effectué leur Internat, quelle que soit leur orientation future.*

*Ce paragraphe reprend l'intitulé des titres officiels reconnus et délivrés par les Conseils de l'Ordre des médecins dont relèvent les anciens internes des hôpitaux.*

scientifiques quel qu'en soit le support, et adressés à tous les membres ;

**6 - la tenue de sites internet dédiés à l'Association et aux médias d'informations, aaihp.fr, site ouvert au public et précisant les buts et l'organisation de l'Association ; linternatdeparis.fr, site réservé aux professionnels de Santé et contribuant aux exigences de la formation médicale continue ;**

**7 - la prestation de services dans le domaine de la santé publique ;**

**8 - les actions éducatives destinées au corps médical et aux patients pour améliorer le diagnostic et la prise en charge des pathologies ;**

9 - les activités non lucratives et conformes aux lois et règlements ayant pour objet de servir les intérêts moraux, amicaux et de solidarité entre les membres de l'Association.

### Article 3 - Moyens financiers

**Les sources de financements nécessaires à la réalisation de ces buts sont représentées par :**

- la gestion du fonds de prévoyance des Chefs de Clinique, dont le but est de pourvoir aux actions répertoriées au paragraphes 1 et 2 de l'article 2 ;

- la gestion d'une sarl de presse intitulée « Les éditions de l'aihp » qui prend en charge les actions répertoriées aux paragraphes 3,4,5 et 6 de l'article 2 ;

- les ressources propres de l'Association, qui sont détaillées dans le titre III des présents statuts, aux articles 14, 15 et 16, pour les paragraphes 7, 8 et 9 cités dans l'article 2.

### Article 4 - Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- membres d'honneur ;

- membres bienfaiteurs ;

- membres actifs adhérents.

Pour être membre, il faut être agréé par le **Conseil d'Administration** qui statue sur les demandes d'adhésion **qui lui sont présentées.**

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant peut être révisé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère à **ceux** qui l'ont obtenu le droit **de participer aux** assemblées générales sans être tenus de **verser** une cotisation.

**Tous les membres de l'Association ont droit au titre de « Membre de l'Association des Anciens Internes des Hôpitaux de Paris ».**

*Ce titre est délivré par le Conseil d'Administration, après l'agrément qu'il a délivré lui-même sur la présentation des documents justifiant l'appartenance à l'une des trois catégories de membres définies à l'article premier.*

### Article 5 - Perte du titre de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - par la démission ;

2 - par le décès ;

3 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation pendant deux ans consécutifs après deux lettres de rappel ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé par lettre recommandée à fournir ses explications devant le bureau. **Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.**

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6 - Composition du Conseil d'Administration (CA)

**Le Conseil d'Administration se compose de :**

- **20 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle, et avoir fait acte de candidature précisant les motifs de celle-ci, et leur volonté de s'impliquer dans la bonne marche de l'Association. Les votes sont exprimés soit par vote anonyme adressé par courrier au siège de l'Association, soit par vote anonyme émis par voie électronique. Ces élections ont lieu tous les deux ans. Les**

vingt membres sont élus pour 4 ans, et renouvelés par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de leurs mandats.

Lors de la mise en place du premier vote avec ces nouveaux statuts, les 10 membres de l'ancien CA ayant effectué la durée la plus longue de leur mandat, seront considérés comme membres sortants, et remplacés par les 10 nouveaux membres élus par l'Assemblée Générale. Les élections suivantes verront les 10 membres provenant de l'ancien CA devenir alors membres sortants.

- les anciens Présidents de l'Association, toujours en vie et acceptant cette fonction ;

- 2 membres au titre des Internes en exercice et représentés par le Président et le Vice-président du Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris (SIHP), et renouvelés chaque année par cette instance ;

- 2 membres au titre des Chefs de Clinique et représentés par le Président et le Vice-président du Syndicat des Chefs de Clinique Assistants des Hôpitaux de Paris (SCCAHP), et renouvelés chaque année par cette instance ;

**En cas de vacance d'un membre élu du Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la raison, il est pourvu à son remplacement. Celui-ci peut être assuré par les candidats non élus lors de la précédente élection et désignés sous le terme de membres remplaçants. Les pouvoirs de ces membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où le mandat du membre remplacé arrive à expiration.**

#### Article 7 - Composition du bureau

**Le Conseil d'Administration choisit parmi ses 20 membres, au scrutin secret, un bureau composé de 4 à 7 membres :**

- un Président, un Vice-président et, s'il y a lieu, un Vice-président adjoint,
- un Secrétaire général et, s'il y a lieu, un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

**Le bureau est élu pour deux ans dès la première réunion du Conseil d'Administration qui suit immédiatement l'Assemblée Générale.**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il préside toutes les assemblées. **En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Secrétaire général ou à défaut le Vice président.**

**Le Secrétaire général est chargé de la rédaction du compte-rendu annuel d'activité.**

Le Trésorier perçoit les cotisations, encaisse les subventions et les dons, et conserve les titres et valeurs sous la direction du Conseil d'Administration.

**Les comptes présentés par le Trésorier sont arrêtés chaque année au 31 décembre.** A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration vérifie en session plénière la comptabilité du Trésorier qui est chargé d'en faire un rapport lors de l'Assemblée Générale.

#### Article 8 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins **tous les 6 mois** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou le quart des membres de l'Association. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Le Secrétaire général fait les convocations.**

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

**Tout membre du Conseil d'Administration s'engage à participer dans la mesure du possible aux réunions du Conseil d'Administration.** Tout membre du conseil qui, **sans motif,**

*Ce paragraphe précise les modalités de la période de transition qui s'ouvrira dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts. La fréquence des élections dans les précédents statuts est actuellement annuelle.*

*La montée en puissance numérique et la spécificité des problèmes rencontrés par les Internes et les Chefs de Cliniques en exercice justifient pleinement leur présence au sein du Conseil d'Administration, dont l'une des missions importantes est de se pencher sur les conditions d'exercice de leurs jeunes collègues. Leur choix parmi les responsables du Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris (SIHP), et du Syndicat des Chefs de Clinique Assistants des Hôpitaux de Paris (SCCAHP) facilite leur désignation et évite l'organisation d'un scrutin complexe pour le recrutement de 4 membres.*

*Ce paragraphe simplifie les précédents statuts, les membres qui ont fait acte de candidature et qui n'ont pas été élus deviennent membres suppléants. Ils peuvent être amenés quant les circonstances exigent à intégrer le Conseil d'Administration.*

aura manqué trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire **sauf présentation préalable de la défense de l'intéressé devant le Conseil d'Administration et acceptation par lui des motifs invoqués. Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.**

Il est tenu procès-verbal des séances **du Conseil d'Administration, en principe par le Secrétaire général ou à défaut par le Secrétaire adjoint.** Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur la convocation de son Président ou de la personne qu'il aura mandaté à cette fin.

#### Article 9 - **Rémunération du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des **justificatifs** qui font l'objet de vérification doivent être produits.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration **ou du bureau.**

#### Article 10 - **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association **pour l'année écoulée.**

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par simple lettre ou courrier électronique du Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau de l'Association ou sur la demande du quart au moins **des membres du Conseil d'Administration** ou du quart des membres de l'Association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre présent à l'Assemblée Générale. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Son ordre du jour est réglé par le bureau **après avis du Conseil d'Administration.**

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration. **Le vote peut avoir lieu par correspondance ou par courrier électronique pour l'élection des membres du conseil.**

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

#### Article 11- **Rôle du Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 12 - **Administration des biens de l'Association**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

#### **L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### Article 13 - **Des comités locaux**

L'Association pourra comprendre des comités locaux ne constituant pas des personnes morales distinctes d'elle-même.

Les comités locaux pourront être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

Ladite assemblée décidera alors des modifications des statuts de l'Association qui devront indiquer les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux ainsi que des pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur direction et préciser quels sont les rapports desdits comités avec le Conseil d'Administration.

### III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 14 - **De la dotation**

La dotation comprend :

1 - une somme **de 274 924,19 Euros** (1 803 384,47 francs - un million huit cent trois mille trois cent quatre vingt quatre francs quarante sept centimes au 30 septembre 1994) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2 - les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;

3 - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été **décidé** ;

4 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;

5 - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

#### Article 15

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### Article 16 - **Des recettes annuelles**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1 - du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;

2 - des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3 - des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4 - du produit des libéralités dont l'emploi est **décidé** au cours de l'exercice ;

5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, sil y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6 - du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

#### Article 17 - **De la comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du **ministre chargé de la santé** de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### Article 18 - **Des modifications des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### Article 19 - **De la dissolution**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### Article 20 - **De la liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, dernier **alinéa**, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

##### Article 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

#### V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

##### Article 22 - **Des obligations administratives**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

#### Article 23

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### Article 24

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à l'organisation des activités. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

